



DÉCLARATION DE FORCE OBLIGATOIRE GÉNÉRALE DU FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE FFP CARRELAGE

Questions fréquemment posées (FAQ)

1. Force obligatoire générale et champ d'application

A qui et où s'applique Le FFP Carrelage ? (champ d'application géographique)	En raison de la déclaration de force obligatoire générale, le FFP Carrelage s'applique à toutes les entreprises effectuant des travaux de carrelage, qu'elles soient membres ou pas d'une association (Fédération Romande du Carrelage ou Association Suisse du Carrelage). Le fonds est valable pour toute la Suisse (règlement du fonds, art. 3).
Quelles sont les entreprises soumises au FFP Carrelage ? (champ d'application au niveau de l'entreprise)	Toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui exercent une activité dans la branche du carrelage (art. 4 du règlement du fonds), qu'il s'agisse d'une entreprise publique ou privée.
Pourquoi le FFP Carrelage s'applique-t-il également aux non-membres de l'association ?	L'argent bénéficie à toute la branche. Ce n'est donc pas aux membres d'associations de financer intégralement les prestations en faveur de la branche.
Les entreprises publiques sont-elles aussi soumises au FFP Carrelage ?	Oui, toutes les entreprises publiques ou parties d'entreprises actives dans la branche du carrelage sont soumises au FFP Carrelage.

2. Sens et objectifs

Quel est le sens et le but du FFP Carrelage déclaré de force obligatoire générale ?	Une formation professionnelle qui fonctionne est dans l'intérêt de toutes les entreprises. Les associations professionnelles fournissent des prestations d'intérêt général qui profitent à l'ensemble de la branche. L'ASC et la FeRC veillent notamment à ce que la relève en professionnels qualifiés soit assurée et que ceux-ci soient formés et perfectionnés en fonction des besoins de la branche. Grâce au FFP Carrelage, tant les membres que les non-membres des associations contribuent à la formation professionnelle. Les ressources du fonds doivent permettre de promouvoir la formation professionnelle initiale, supérieure et continue conformément à l'art. 7 du règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle Carrelage.
---	--

<p>Les non-membres de l'association bénéficient-ils aussi des fonds ?</p>	<p>Oui, les fonds profitent à la branche et donc à toutes les entreprises, indépendamment de leur appartenance à une association.</p>
<p>Quels sont les avantages du FFP Carrelage ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Répartition des coûts de la formation professionnelle, qui continuent d'augmenter, sur l'ensemble des entreprises actives dans la branche. ▪ Permettre une politique active de formation professionnelle. ▪ Recrutement et promotion de la relève. ▪ Assurer l'offre et la qualité de la formation professionnelle dans la branche du carrelage. ▪ Continuer à proposer des offres de formation abordables pour les jeunes.

3. Financement et prestations

<p>Comment sont encaissées les contributions ?</p>	<p><u>Entreprises occupant du personnel</u></p> <p>Toutes les entreprises effectuant des travaux de carrelage et occupant du personnel doivent participer aux frais d'exécution et de perfectionnement pour la formation professionnelle. Pour cela, elles doivent déclarer leur masse salariale soumise aux centres d'encaissements. C'est sur la base de cette masse salariale que le centre d'encaissement régional facturera 0.05% pour les reverser au FFP Carrelage. Ces centres prélèveront également la contribution fixe par entreprise qui s'élève à CHF 150.00/an.</p> <p><u>Entreprises à personne unique (sans personnel)</u></p> <p>Pour les entreprises à personne unique, la contribution annuelle de CHF 150.00 sera directement facturée par le FFP Carrelage.</p> <p>On entend par entreprises à personne unique, les entreprises qui n'ont PAS de masse salariale.</p> <p>A partir du moment où une masse salariale est déclarée, il y a un employé. Même si « l'employeur », associé ou actionnaire est la même personne que l'employé, il y a deux fonctions et cela n'est donc plus considéré comme une société unipersonnelle.</p> <p>Seuls les indépendants qui ne sont pas salariés et qui retirent uniquement le bénéfice de leur activité entrent dans cette catégorie « société unipersonnelle ».</p>
--	--

<p>De quelle façon peut-on garantir que les sommes versées ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles prévues ?</p>	<p>Le secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce une surveillance sur le fonds de formation professionnelle.</p> <p>Le SEFRI reçoit, dans les deux mois après le bouclage, une copie des comptes de l'exercice, y c. le rapport des réviseurs, ainsi qu'un rapport d'activité.</p>
<p>Est-ce que les non-membres de la FeRC et de l'ASC profitent également des sommes versées ?</p>	<p>Oui, l'argent bénéficie à toute la branche. Un traitement non équitable des non-membres et des membres n'est pas autorisé.</p>
<p>Que deviennent les sommes versées au fonds de formation professionnelle ?</p>	<p>L'utilisation de cet argent est fixée dans l'art. 7 du règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle Carrelage.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) développement et suivi, sous la forme d'un système complet, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles ; ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information et le controlling ; b) développement, suivi et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale ainsi que de règlements d'examen et de règlements relatifs aux offres de formation dans la formation professionnelle supérieure ; c) développement, suivi et mise à jour de documents et de supports didactiques utilisés dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles ; d) développement, suivi et mise à jour de procédures de qualification dans les offres de formation initiale gérées par les associations, ainsi que coordination et surveillance des procédures, y compris celles relatives à l'assurance de la qualité ; e) mesures de recrutement et d'encouragement de la relève dans la formation professionnelle initiale ; f) organisation de procédures de sélection pour la relève professionnelle en Suisse ; g) préparation et participation à des concours nationaux et internationaux pour les différents métiers ; h) prise en charge des coûts d'organisation, d'administration et de contrôle du fonds.

4. Obligation de contribuer

Qui est tenu de payer des cotisations ?	Toutes les entreprises actives dans la branche du carrelage. (Règlement du fonds, art. 4, indépendamment de l'affiliation à une association).
Quel est le montant de ma contribution ?	La cotisation annuelle s'élève à CHF 150.00 par entreprise + 0.05% du salaire assuré à l'AVS du personnel engagé ou mis à disposition. Aucune contribution n'est due pour les personnes en formation (apprentis).
Comment puis-je savoir si mon entreprise est concernée par le Fonds ?	La section 2 « Champ d'application » du règlement du fonds définit précisément l'assujettissement
Que faire si on ne fait pas partie de la branche, mais qu'on a quand même reçu une facture ?	Veillez en informer immédiatement le centre d'encaissement ou le secrétariat du FFP Carrelage par écrit. Un extrait du registre du commerce peut servir de justificatif.
Que se passe-t-il si je ne déclare pas ma masse salariale ou si elle est fautive ?	Si la déclaration n'est pas effectuée (dans les délais) ou si elle est manifestement fautive, l'entreprise est évaluée par la commission des fonds selon son appréciation. Vous avez ensuite la possibilité d'apporter la preuve contraire en présentant les justificatifs correspondants. S'il n'est pas possible d'obtenir une certitude suffisante sur le montant des contributions, le secrétariat du FFP Carrelage est autorisé à effectuer un contrôle auprès de l'entreprise concernée.
Que faire si l'on n'est pas d'accord avec le montant facturé ?	Veillez en informer immédiatement le centre d'encaissement ou le secrétariat du FFP Carrelage par écrit. Joignez les justificatifs correspondants (p. ex. copie du décompte et règlement de l'autre fonds de formation professionnelle, liste du personnel, etc.).
Les entreprises qui ne forment pas d'apprentis doivent-elle également contribuer au fonds ?	Oui. Toutes les entreprises profitent d'une formation professionnelle qui fonctionne. Grâce à elle, des professionnels qualifiés sont disponibles.
Dans mon activité, je ne travaille qu'avec un apprenti. Suis-je quand même tenu de cotiser et à combien s'élève ma cotisation ?	Oui mais en ce cas seulement la contribution minimale de CHF 150.- / année. Cependant, aucune cotisation n'est prélevée pour les apprentis (avec contrat d'apprentissage) !

<p>J'emploie 4 collaborateurs et 3 apprentis. Les apprentis me coûtent déjà suffisamment cher. Pourquoi doit-on quand même payer ?</p>	<p>Le FFP Carrelage verse des contributions à un très large éventail de prestations (de la formation professionnelle à la formation continue, cf. Catalogue des prestations).</p> <p>Les coûts directement liés à la formation des apprentis (école professionnelle, cours interentreprises, examen de fin d'apprentissage) ne sont toutefois pas inclus dans le catalogue de prestations, car leur financement est réglé différemment par la loi.</p> <p>Les apprentis reçoivent également un salaire échelonné en fonction de l'année d'apprentissage.</p> <p>Le salaire tient compte des absences dues à l'école professionnelle et aux cours interentreprises.</p>
<p>Je travaille en tant qu'indépendant, dois-je quand même payer la cotisation ?</p>	<p>Oui. Selon le règlement du fonds, les entreprises unipersonnelles sont également soumises à la cotisation.</p>
<p>Je ne perçois qu'un revenu modeste, Dois-je tout de même payer ?</p>	<p>Oui. Ce qui est déterminant, ce n'est pas le succès économique, mais l'activité liée à la branche.</p>
<p>Les entreprises doivent-elles aussi cotiser au FFP Carrelage si elles n'ont jamais fait appel aux prestations d'une association professionnelle ?</p>	<p>Oui. Les activités de formation professionnelle des associations professionnelles sont axées sur l'ensemble des branches et non sur des entreprises individuelles.</p> <p>L'ASC et la FeRC sont certes responsables du FFP Carrelage, mais les fonds profitent à l'ensemble de la branche.</p> <p>Du fait de la déclaration de force obligatoire générale, toutes les entreprises de la branche sont tenues de payer des cotisations.</p>
<p>Je paie déjà une cotisation de membre à l'ASC ou à la FeRC. Est-ce que je dois payer en plus une cotisation pour le FFP Carrelage ? Ne vais-je pas payer deux fois ?</p>	<p>Non.</p> <p>La partie de cotisation de membre de l'ASC ou FeRC qui était dédiée aux contributions à la formation professionnelle de la branche des carreleurs est désormais reversée au FFP Carrelage par les associations.</p> <p>Votre contribution obligatoire au FFP Carrelage est donc directement déduite de la cotisation de membre.</p>
<p>J'ai une entreprise de carrelage, aucun employé et je ne réalise qu'un chiffre d'affaires de CHF 50'000.00. Suis-je quand même tenu de payer des cotisations ?</p>	<p>Oui.</p> <p>La cotisation annuelle se compose comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribution de l'entreprise CHF 150.00.

5. Obligation de cotiser des entreprises mixtes

<p>Que se passe-t-il si, en tant qu'entreprise mixte de deux fonds de formation professionnelle, je reçois une facture ?</p> <p>Est-ce que je ne paie alors la contribution d'exploitation qu'au prorata ?</p>	<p>Les entreprises qui peuvent prouver qu'elles contribuent à un autre fonds en faveur de la formation professionnelle peuvent être partiellement exonérées dans la mesure où elles peuvent justifier d'une double charge.</p> <p>Elles versent la cotisation de base dans les deux fonds de formation professionnelle et déclarent à chaque fois les collaborateurs-trices travaillant dans la branche correspondante.</p>
<p>Que se passe-t-il si, en tant qu'entreprise mixte, je reçois une facture de deux différents fonds de formation professionnelle ?</p>	<p>Dans ce cas, le principe applicable est que la même prestation ne doit être payée qu'une fois.</p> <p>Les prestations fournies par le FFP Carrelage sont indiquées dans l'art. 7 du règlement du fonds de formation professionnelle.</p> <p>En cas de doute, vous pouvez-vous adresser à votre centre d'encaissement ou au secrétariat du FFP Carrelage.</p>
<p>N'existe-t-il pas, pour une exploitation mixte, la possibilité que celle-ci puisse s'engouffrer dans une brèche ?</p>	<p>Non, en principe ce n'est pas possible. Les commissions des différents fonds de formation professionnelle sont en contact mutuel. Les entreprises qui souhaitent se libérer partiellement ou totalement en appartenant à une autre branche sont annoncées au fonds de formation professionnelle de l'autre branche.</p>
<p>Puis-je déclarer tous mes collaborateurs auprès du FFP Carrelage, même si une partie est active dans une autre branche (entreprise mixte) ? Ce serait plus simple et plus avantageux pour moi.</p>	<p>Non, en principe ce n'est pas possible. Annoncez-vous par écrit auprès du secrétariat du FFP Carrelage. Si une possibilité existe, nous trouverons une solution à l'amiable en concertation avec le fonds de formation professionnelle concerné.</p>